

VD_OMNI CR.2007.0202 vom 7. September 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2007.0202

FR: VD_OMNI CR.2007.0202 du 7 septembre 2007

IT: VD_OMNI CR.2007.0202 del 7 settembre 2007

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Suite à une crise d'épilepsie du recourant, il convient d'écarter celui-ci de la circulation jusqu'à ce que les doutes qui pèsent sur sa capacité de conduire soient élucidés au moyen de l'expertise confiée à l'UMTR. En matière de retrait de sécurité, l'utilité professionnelle ne joue guère de rôle: l'intérêt privé du recourant ne l'emporte pas sur l'intérêt public.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 30 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51), le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire peut être retiré à titre préventif lorsqu'il existe des doutes sérieux quant à l'aptitude à conduire de l'intéressé. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un retrait du permis à titre préventif peut être ordonné lorsqu'il existe des éléments objectifs qui font apparaître le conducteur comme une source particulière de danger pour les autres usagers de la route et suscitent de sérieux doutes quant à son aptitude à conduire (ATF 125 II 492).

E. 2

En l'espèce, il résulte des éléments fournis par les médecins de l'Hôpital de Nyon suite à la crise d'épilepsie du 24 juin 2007 que, a priori, la conduite automobile par le recourant présente un danger grave pour lui-même et pour les tiers et qu'une expertise auprès de l'Unité de médecine du trafic (UMTR) est nécessaire afin de se prononcer sur son aptitude à la conduite. Il convient ainsi d'écarter le recourant de la circulation routière jusqu'à ce que les doutes qui pèsent sur sa capacité de conduire en toute sécurité soient élucidés au moyen de l'expertise confiée à l'UMTR. Même si le recourant déclare avoir pris conscience de ses difficultés liées à l'alcool et avoir entamé un traitement, ces éléments ne permettent pas en l'état de renoncer à la mesure de retrait préventif et à l'expertise auprès de l'UMTR. Ils ne permettent en particulier pas d'affirmer que le recourant a durablement surmonté son problème d'alcool et qu'il est apte à la conduite automobile. Il appartiendra à l'UMTR d'émettre un pronostic pour l'avenir, en tenant compte des efforts entrepris par le recourant jusqu'alors, et de décider de son éventuelle aptitude à la conduite automobile et, au besoin, du suivi auquel il devra se soumettre. Les éléments figurant au dossier suffisent pour confirmer le bien-fondé de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de procéder à de plus amples investigations concernant un séjour à l'hôpital du recourant suite à une deuxième crise d'épilepsie le 1^{er} juillet 2007 (comme cela semble ressortir du recours).

E. 3

Le recourant invoque la nécessité de pouvoir disposer d'un permis de conduire à des fins professionnelles. En matière de retrait de sécurité, l'utilité professionnelle ne joue guère de rôle (cf. Kathrin Gruber, La notion d'utilité professionnelle en matière de retrait de permis de conduire, RDAF 1998 I p. 233 s.; voir aussi Bussy/Rusconi, Code suisse de la circulation routière annoté, Lausanne 1996, n° 2.1 ad art. 16 LCR, considérant même que le besoin professionnel du permis ne peut pas être invoqué lors d'un retrait de sécurité). Il est en effet difficilement envisageable que l'intérêt privé à l'usage d'un véhicule dans un cadre professionnel puisse l'emporter sur l'intérêt public à la sécurité du trafic. Tel n'est assurément pas le cas en l'espèce (cf. dans le même sens l'arrêt du TA CR.1996.0072 du 1^{er} avril 1996, où le Tribunal administratif a confirmé un retrait préventif, même si cette mesure devait avoir pour conséquence la cessation de l'activité professionnelle du recourant, chauffeur indépendant, qui présentait un risque important de récurrence de crise épileptique).

E. 4

Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée doit être confirmée et le recours rejeté aux frais du recourant. L'émolument sera toutefois réduit pour tenir compte du caractère sommaire de la présente procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.